

signifié au Défendeur, procédera d'une manière sommaire à recevoir le témoignage concernant l'offense alléguée contre le Défendeur, et si tel témoignage est suffisant pour justifier une conviction, tel Juge de Paix, après avoir entré la conviction dans un Régître qui sera par lui tenu à cet effet, aura pouvoir et autorité de la mettre immédiatement à exécution, suivant les dispositions de cet Acte.

XXXIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas circonstanciés comme ci-dessus mentionné en dernier lieu, excédant la Jurisdiction d'un Juge de Paix, le Juge Provincial du dit District Inférieur, ou deux Juges de Paix dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, seront autorisés et ils sont par le présent requis, et ont pouvoir de procéder comme ci-dessus mentionné et ordonné en dernier lieu, à connoître, entendre, juger et déterminer, d'une manière sommaire, les offenses contre cet Acte, qui sont de leur ressort, et, sur conviction comme susdit, mettre à effet et prélever les pénalités imposées par cet Acte, suivant les dispositions d'icelui.

Le Juge Provincial et les Juges de Paix autorisés de procéder et juger d'une manière sommaire les contraventions à cet Acte.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conviction devant aucun Juge de Paix, qui aura lieu dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, sous et en vertu de cet Acte, sera dressé dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, Lettre (E).

Les convictions seront dressées d'après la forme prescrite dans la Lettre E.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tout et chaque Ordre, y comprenant l'Information ou la Plainte, qui pourra en aucun tems être expédié en vertu de cet Acte, d'aucun Juge de Paix, aucune somme plus grande qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et pour tout et chaque Ordre de Témoignage qui pourra être expédié pour obliger tout Témoin nécessaire à comparoître, y comprenant la Copie qui sera signifiée au Témoin, aucune somme plus forte que neuf deniers, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et pour toute et chaque conviction, y comprenant l'entrée d'icelle sur le Régître comme susdit, aucune somme plus forte qu'un cheling, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée, et pour un Ordre de Saisie, aucune somme plus forte que neuf deniers, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et aucun Juge de Paix ne demandera, n'exigera ni ne recevra, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, une plus grande récompense ou honoraire par rapport à tel Ordre, Ordre de Témoignage, ou Copie d'Ordre de Témoignage, Conviction ou entrée d'icelle comme susdit, ou

Honoraires sur les Ordres, &c.

Ordre